



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fosse Boudarde sur la commune de Crosville-la-Vieille (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5543, relative au projet d'installation photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fosse Boudarde, sur la commune de Crosville-la-Vieille (Eure) déposée par Monsieur Daniel BOUR, représentant la SAS Général du Solaire, reçue complète le 23 août 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 septembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit La Fosse Boudarde sur la commune de Crosville-la-Vieille dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet disposera d'une puissance de 999 kWc maximum et sera installé sur la parcelle cadastrée ZD n°084 d'une superficie totale de 2,4 ha dont 8 000 m² pour l'installation générale, que chaque module photovoltaïque représente une production d'électricité

prévisionnelle de 1 092, 44 kWh/kWc par an, soit l'équivalent de la consommation de 355 foyers hors chauffage ; que la hauteur des tables de panneaux photovoltaïques ne devrait pas dépasser 3 m et qu'elles seront espacées d'environ 2,5 m ; qu'il est prévu d'installer une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m, une voie de circulation pour les véhicules et une citerne à incendie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables, que l'ensemble de l'énergie produite sera réinjectée dans le réseau public ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un environnement de plaines agricoles où les habitations sont à une distance s'échelonnant de 650 à 1 km ;
- en zone UZd du plan local d'urbanisme de la commune de Crosville-la-Vieille approuvé le 17 avril 2014, dans une zone d'activités regroupant une déchetterie et le site de compostage de déchets verts du SETOM, une coopérative agricole et de teillage de lin, ainsi qu'un site de ball-trap ;
- sur un terrain en friche recensé sur la Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), couvrant une ancienne zone d'épandage de mâchefer devenue une décharge dans les années 1960, jouxtant l'emprise d'un ancien dépôt d'hydrocarbure ;
- à 10 km à l'ouest du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation de la « Vallée de l'Eure » référencée FR2300128 ;
- hors du périmètre de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, la ZNIEFF la plus proche de type I, étant située à 700 m à l'ouest du site, « La mare du routoir de Crosville » (230030130), les ZNIEFF de type I « La mare des Puteaux » (230030162) et « La mare Ronde » (230030147) étant situées respectivement à 1,5 km au sud-ouest du projet et 1,5 km au nord-est du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à trois mois et qu'ils comprennent :

- la préparation du site avec débroussaillage et opérations de nivellement éventuelles ;
- l'ancrage au sol des structures dont les modalités seront déterminées après la réalisation d'étude préalablement à la phase travaux (pieux ou longrines en béton) ;
- le creusement de tranchées ;
- l'organisation d'un chemin d'accès, l'installation d'une citerne d'eau et la pose d'une clôture.
- l'installation et le raccordement des onduleurs ;
- le raccordement par Enedis au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation et de démantèlement prévoit :

- un système de supervision permettant d'assurer un suivi complet à distance des performances de la centrale ;
- des interventions physiques d'une fréquence de une à trois fois par an pour l'entretien du terrain, le contrôle in situ des modules ou leur nettoyage ;
- le remplacement de matériel défectueux (panneaux, câbles, onduleurs...) par les équipes de maintenance en cas ;
- le démantèlement à la fin de la phase d'exploitation comprenant le tri et le recyclage des matériaux et panneaux photovoltaïques, le démontage du poste électrique ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'implanter de poste de transformation électrique ;

Considérant que le site n'est pas identifié sur la base de données recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex-BASOL) ; qu'au regard de l'historique du site, les éléments du dossier ne permettent pas d'évaluer les incidences du projet sur les risques de pollution des sols et des eaux, notamment lors de la phase travaux du projet au cours de laquelle les polluants potentiellement présents dans les sols seront mobilisés ;

Considérant qu'il est prévu de conserver les arbres autour du site afin de préserver un habitat favorable à la biodiversité et un écran végétal permettant l'absence d'impact visuel de la centrale depuis les routes et habitations la jouxtant ;

Considérant que l'environnement proche du projet est un milieu de prédilection pour la nidification du busard Saint-Martin, espèce protégée sur l'ensemble du territoire français par arrêté du 29 octobre 2009 ; que les éléments du dossier ne permettent ni d'identifier les enjeux relatifs à la biodiversité (pas d'étude faune flore) ou au paysage, ni d'évaluer si les mesures d'évitement de réductions et de compensation envisagées sont adaptées (clôture permettant le passage de la petite faune, conservation des arbres autour du site, calendrier des travaux, orientation des tables) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fosse Boudarde sur la commune de Crosville-la-Vieille (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage et les risques de pollution des sols et des eaux, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr